

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmis au représentant de l'Etat

le 13 février 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11 et 12 février 2013

2013 DU 4 Fixation des alignements et classement dans le domaine public routier de la Ville de Paris de la cité du Labyrinthe (20^{ème}).

M. Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le projet en délibération en date du 29 janvier 2013 par lequel M. le Maire de Paris soumet le projet de fixation des alignements et de classement dans le domaine public routier de la Ville de Paris de la cité du Labyrinthe à Paris (20^e) et demande l'autorisation de saisir M. le Préfet de la Région d'Île-de-France, préfet de Paris, pour ouverture d'une enquête publique ;

Vu le plan annexé au présent projet de délibération ;

Vu l'avis du Conseil du 20^{ème} arrondissement en date du 31 janvier 2013 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Julien BARGETON au nom de la 3^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Avis favorable est donné au projet de classement dans le domaine public routier, portant fixation des alignements, transfert de propriété au bénéfice de la Ville de Paris et rattachement au réseau des voies communales de la cité du Labyrinthe à Paris (20^{ème}), tel que ce projet figure sous trame grise et filets rouges au plan annexé à la présente délibération.

Article 2 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à saisir Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, pour ouverture d'une enquête publique sur le projet visé à l'article premier.

Article 3 : Si aucune déclaration contraire au projet n'est produite à l'enquête par un des propriétaires intéressés et si le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet, Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer l'arrêté décidant le classement dans le domaine public routier, portant fixation des alignements, transfert de propriété au bénéfice de la Ville de Paris et rattachement au réseau des voies communales de la cité du Labyrinthe à Paris (20^{ème}).

Article 4 : Le coût des travaux de mise en conformité de la cité Labyrinthe sera pris en charge dans sa totalité par la Ville de Paris.